

GE_GERICHTE DCSO/93/2014 vom 10. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_93_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/93/2014 du 10 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/93/2014 del 10 aprile 2014

Regeste

Résumé: Un délai de six mois après la réception de la réquisition de vente pour y donner suite n'est pas compatible avec le délai de deux mois "au plus tard" prévu à l'art. 122 LP.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de vente. Sa plainte satisfait pour le surplus aux exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). Elle est donc recevable. 2. Aux termes de l'art. 116 LP, le créancier peut requérir la vente des biens saisis un mois au plus tôt et un an au plus tard après la saisie, s'il s'agit de biens meubles, y compris les créances (al. 1). Lorsque plusieurs créanciers participent à la saisie, les délais courent de la dernière réquisition de saisie (al. 2). L'office communique au débiteur la réquisition de réalisation dans les trois jours (art. 120 LP). Les biens meubles sont réalisés par l'office dans les dix jours au plus tôt et deux mois au plus tard à compter de la réception de la réquisition (art. 122 LP).

E. 3

En l'espèce, la réquisition de vente expédiée par la créancière le 14 mai 2013 a donné lieu à l'avis à la débitrice de la réception de vente ainsi qu'à l'envoi d'un bulletin de versement le 21 mai 2013. Aucun retard ne peut être reproché à l'Office dans la suite donnée à la réquisition de vente à ce stade. La plainte est, en revanche, justifiée en ce qui concerne le traitement du dossier après la réception, le 26 juin 2013, de l'acompte versé par la débitrice. En effet, ce n'est qu'en janvier 2014 que l'avis d'enlèvement a été adressé à la débitrice. L'écoulement de près de six mois après la réception de l'acompte n'est plus compatible avec le délai de deux mois "au plus tard" prévu à l'art. 122 LP pour réaliser les biens. Le seul déménagement des services chargés de la vente forcée ne justifie pas un tel retard. Par ailleurs, il semblerait que les courriers d'août et septembre 2013 de la plaignante n'aient reçu aucune réponse. Il convient donc d'accueillir la plainte et de constater que l'Office a tardé de manière injustifiée dans le traitement de la réquisition de vente.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * *

A/258/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par X_____ SA pour retard injustifié de la réquisition de vente, poursuite n° 12 xxxx86 G. Au fond : L'admet. Constate que l'Office des poursuites a tardé dans le traitement de la réquisition de vente précitée. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.